

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté nº 285/2025

OBJET: Zone 30, avenue de la Paix

Le Maire de Morangis,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22-12-1, L.2212-2 et L.213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant dans l'intérêt général de protéger la circulation des usagers empruntant l'avenue de la Paix,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation de tous les véhicules empruntant l'avenue de la Paix sera limitée à 30 km/h.

<u>Article 2</u>: Un marquage au sol et des panneaux réglementaires matérialisant ces dispositions seront placés aux endroits appropriés, par les services compétents de l'EPT GOSB.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2025.

<u>Article 4</u>: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Chef de l'Agglomération de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 24 septembre 2025

Madame le Maire, Brigitte <u>V</u>ERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

